



Réglementation de l'IATA pour le transport des marchandises dangereuses

56^e édition (version française)
En vigueur le 1^{er} janvier 2015

ADDENDUM

Daté du 19 janvier 2015 (update 22 janvier 2015)

Les utilisateurs de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA sont invités à prendre note des modifications ci-après apportées à la 56^e édition, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les changements ou modifications au texte existant ont été surlignés dans la mesure du possible (en jaune dans la version PDF et en gris dans la version imprimée), de façon à être repérés plus facilement.

Divergences des États nouvelles ou modifiées (section 2.8.2)

Modification HRG (Croatie)

HRG-02 Les exigences suivantes s'appliquent aux avions enregistrés :

(a) en République de Croatie, peu importe où ils sont exploités;

(b) dans un État autre que la République de Croatie et qui ne sont pas tenus d'être exploités en vertu de l'annexe III du règlement de la Commission européenne (CE) n° 3922/1991 (« EU-OPS ») lorsqu'ils sont exploités en République de Croatie.

Les marchandises dangereuses ne peuvent être transportées par avion qu'avec l'approbation préalable de l'Agence de l'aviation civile croate (CCAA). Le transport de ces marchandises doit être conforme à la dernière édition en vigueur de la présente Réglementation, y compris tout appendice.

Les exploitants, détenteurs de permis d'exploitation aérienne, dont le siège social est situé dans l'Union européenne et qui sont tenus de mener leurs activités en vertu de l'annexe III du règlement de la Commission européenne (CE) n° 3922/1991 (« EU-OPS ») n'ont pas besoin de l'approbation de l'Agence de l'aviation civile croate, pourvu qu'ils aient l'approbation d'un tel État. Non utilisée.

Divergences des exploitants nouvelles ou modifiées (section 2.8.4)

Dans la liste 2.8.3.4, ajouter :

Après Air Berlin	Air Bridge Cargo	RU
Après EVA Airways	Evelop Airlines	E9
Après Iberworld Airlines	Icelandair	FI
Après Jetstar	Jetstarasia	3K

Nouveau 3K (Jetstarasia)

3K-01 Non utilisée

3K-02 Solides inflammables de la division 4.1. Les passagers et les membres d'équipage ne sont pas autorisés à apporter des pochettes d'allumettes à bord des avions pour leur usage personnel. Les pochettes d'allumettes ne sont autorisées que si elles sont emballées correctement et déclarées comme expéditions de marchandises dangereuses (voir 2.3.5.6).

3K 03 L'approbation de l'exploitant est exigée pour le transport de tous les moteurs à combustion interne neufs et usagés (voir 2.3.5.15).

3K 04 Les bouteilles d'oxygène ou d'air gazeux nécessaires pour un usage médical ne sont acceptées au transport que dans ou comme des bagages de cabine (voir 2.3.4.1).

3K 05 Les marchandises dangereuses incluses dans des groupages ne sont pas acceptées au transport, à l'exception du dioxyde de carbone solide ou glace carbonique ONU 1845 dont la quantité ne dépasse pas 145 kg par vol lorsqu'il est utilisé comme réfrigérant pour une expédition de marchandises non dangereuses.

Modification **AF (Air France)**

AF-02 ~~Les échantillons de patients seront acceptés uniquement s'ils sont affectés au numéro ONU 2814 ou ONU 2900 ou ONU 3373, selon le cas. Ils ne sont pas autorisés en tant que bagages, même s'ils ne sont pas assujettis à la présente Réglementation. Les matières biologiques de catégorie B ONU 3373 sont acceptées au transport uniquement dans des conditions spécifiques et après l'attribution préalable d'une approbation écrite de la part d'Air France (DZ.CA/OA.NA). Non utilisée.~~

Nouveau

AF-04 Les piles et les batteries au lithium métal ONU 3090 sont INTERDITES au transport comme fret uniquement à bord des avions-cargos d'Air France. Cela ne s'applique qu'à la section I (IA et IB) de l'instruction d'emballage 968, y compris pour les piles et les batteries expédiées en vertu d'une approbation émise par une autorité appropriée conformément aux dispositions particulières A88 ou A99.

Cette interdiction ne s'applique pas aux piles et aux batteries au lithium métal ONU 3090 :

- expédiées conformément à la section II de l'instruction d'emballage 968;
- couvertes par les dispositions visant les marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage (voir le tableau 2.3.A);
- présentées comme du matériel COMAT d'Air France.

Modification **BR (EVA Airways)**

BR-06 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport, sauf dans les cas suivants :

- groupage avec une lettre de transport aérien de groupage et un bordereau de groupage; ou
- groupage ayant un bordereau de groupage multiple et contenant des produits ID 8000 (produits de consommation) et/ou ONU 1266 (produits pour la parfumerie) et/ou ONU 2807 et/ou piles au lithium (ONU 3480/ONU 3481/ONU 3090/ONU 3091) avec la section IB/section II, y compris tout autre fret général; ou
- groupage ayant un bordereau de groupage multiple et contenant des produits ID 8000 (produits de consommation) et/ou ONU 1266 (produits pour la parfumerie) et/ou ONU 2807 et/ou piles au lithium (ONU 3480/ONU 3481/ONU 3090/ONU 3091) avec la section IB/section II, y compris d'autre fret général; ou
- groupage ayant un bordereau de groupage multiple et contenant un produit ONU 1845 (dioxyde de carbone solide ou glace carbonique) utilisé comme réfrigérant pour des marchandises non dangereuses.

(voir 1.3.3, 8.1.2.4, 9.1.8 et 10.8.1.5).

Modification **DL (Delta Airlines)**

DL-06 Les batteries au lithium ionique ONU 3480, instruction d'emballage 965, sections IA et, IB et II, ne sont pas acceptées au transport. Les batteries au lithium ionique ONU 3480 présentées en vertu des dispositions de la section II sont acceptées.

Nouveau **E9 (Evelop Airways)**

E9-01 Les marchandises dangereuses en quantités exceptées ne sont pas acceptées au transport (voir 2.6).

E9-02 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport (voir 1.3.3 et 9.1.8).

E9-03 Les animaux infectés, morts ou vivants, ne sont pas acceptés au transport (voir les instructions d'emballage 620 et 650).

E9-04 Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport (voir 10.10.2).

E9-05 Les fauteuils roulants équipés d'accumulateurs versables ne sont pas acceptés au transport (voir 2.3.2.3 et 9.3.14).

E9-06 La glace carbonique n'est pas acceptée comme fret (voir l'instruction d'emballage 954).

Nouveau **EK (Emirates)**

EK-02 Les piles et les batteries au lithium métal ONU 3090, y compris les piles et les batteries à alliage de lithium, préparées conformément aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968 sont interdites au transport comme fret à bord des avions-cargos d'Emirates. Cette interdiction inclut les batteries au lithium métal expédiées en vertu d'une approbation conformément aux dispositions particulières A88 et A99 et d'une exemption conformément à la disposition particulière A201.

Nouveau **FI (Icelandair)**

FI-01 L'indice de transport (T.I.) total maximum pour des matières radioactives (classe 7) à bord des appareils exploités par Icelandair est le suivant :

- B757-200/300 : Le T.I. total maximum est de 12 à bord et de 3 par compartiment.
- B757-200PF/PCF (avions-cargos) : Le T.I. total maximum est de 50 à bord.

Les distances de séparation minimales doivent être respectées telles que stipulées en 10.9.3.7 et prescrites dans le Manuel des opérations au sol d'Icelandair selon le type d'appareil.

FI-02 La neige carbonique est acceptée à bord des vols d'Icelandair à condition que les quantités maximales suivantes soient respectées :

Limite standard s'appliquant à la neige carbonique

Type d'appareil	Quantité maximale à bord
B757-200/300	100 kg
B757PF/PCF	300 kg

Pour obtenir l'autorisation de transporter des quantités plus grandes de neige carbonique, veuillez envoyer un courriel à : security@icelandair.is

FI-03 Les masses magnétisées peuvent être chargées dans n'importe quelle soute à fret à bord des appareils d'Icelandair, à l'arrière du poste de pilotage. La force maximale du champ magnétique est de 0,002 gauss à une distance de 2,1 m du colis. Voir le Manuel des opérations au sol d'Icelandair.

Modification **JL (Japan Airlines)**

JL-01 ~~Non utilisée.~~ Une unité de chargement (UC) contenant des marchandises dangereuses autres que celles indiquées en 9.1.4, qui est transférée d'un autre transporteur, ne sera pas acceptée, à moins d'être approuvée par Japan Airlines.

JL-03 Les colis de type B(M), ~~les matières fissiles~~ les objets contaminés superficiellement et/ou les matières de faible activité spécifique contenus dans des emballages industriels ne sont pas acceptés au transport (voir 10.5).

Modification **KZ (Nippon Cargo Airlines)**

KZ-10 Les marchandises dangereuses, telles que définies dans la présente Réglementation, y compris les articles ~~exemptés~~ permis en vertu de 2.4, ne sont pas acceptées dans la poste aérienne. Cette interdiction ne s'applique pas à la poste aérienne contenant des batteries au lithium métal ou au lithium ionique qui sont contenues dans de l'équipement remis par Japan Post Co., Ltd.

Modification **OM (Mongolian Airlines)**

OM-02 ~~Les marchandises dangereuses nécessitant une étiquette « Cargo Aircraft Only (CAO) » (avion-cargo seulement) ne sont pas acceptées au transport.~~ Les expéditions de marchandises dangereuses ne sont

acceptées que si elles proviennent d'une agence ou d'un expéditeur de fret agréés en vertu de la Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses de l'IATA.

OM-03 Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées par la poste aérienne (voir 2.4). L'expéditeur doit fournir le numéro de téléphone, accessible 24 h sur 24, d'une personne ou d'un organisme connaissant les risques et les caractéristiques des marchandises dangereuses ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident mettant en cause ces marchandises dangereuses. Ce numéro de téléphone, y compris le code du pays et l'indicatif régional, précédé de la mention « Emergency Contact » (À joindre en cas d'urgence) ou « 24-hour number » (Numéro accessible 24 h sur 24), doit être inscrit sur la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, de préférence dans la case « Additional Handling Information » (Informations complémentaires concernant la manutention), par exemple : « Emergency Contact +976-11-70049998 » (voir 8.1.6.11).

OM-04 Exception faite des produits de consommation, ID 8000, les marchandises dangereuses en quantités limitées (Instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport (voir 2.7). Les documents, notamment la Déclaration de l'expéditeur de marchandises dangereuses, doivent être remplis en anglais. Les marques et les étiquettes des emballages et des suremballages exigées par la présente Réglementation doivent être remplies en anglais.

OM-05 Les marchandises dangereuses en quantités exceptées ne sont pas acceptées au transport (voir 2.6). Le transport de dioxyde de carbone, solide (glace carbonique), ONU 1845, est limité à un poids net de 200 kg par B767-300 et B737-800.

OM-06 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport (voir 1.3.3, 8.1.2.4, 9.1.8 et 10.8.1.5). Les emballages suivants, lorsqu'ils sont expédiés comme des emballages simples, doivent être protégés contre les dommages pouvant résulter du fait qu'ils sont suremballés afin de protéger le bas et le haut de l'emballage :

- 1A1/1A2/1B1/1B2/1N1/1N2
- 3A1/3A2/3B1/3B2
- 6HA1

OM-07 Les emballages de secours ne sont pas acceptés au transport. Les marchandises dangereuses dans la poste aérienne ne sont pas acceptées au transport.

OM-08 Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport (voir 10.10.2). Les marchandises dangereuses en « quantités limitées » (instructions d'emballage « Y ») ne sont pas acceptées au transport. Exception : les produits de consommation (ID 8000) sont acceptés (voir 2.7 et toutes les instructions d'emballage « Y »).

Note :

L'exigence ci-dessus ne s'applique pas au matériel COMAT.

Nouveau

OM-09 Les marchandises dangereuses incluses dans un groupage ne sont pas acceptées au transport.

OM-10 Les dispositifs de sauvetage ne sont pas acceptés au transport.

OM-11 Les matières radioactives de la classe 7 ne sont pas acceptées au transport.

OM-12 Les marchandises dangereuses appartenant au groupe d'emballage I ne sont pas acceptées au transport.

Note :

L'exigence ci-dessus ne s'applique pas au matériel COMAT.

OM-13 Les marchandises dangereuses figurant sur la liste des marchandises dangereuses à haut risque ne sont pas acceptées au transport.

Note :

L'exigence ci-dessus ne s'applique pas au matériel COMAT.

OM-14 Les marchandises dangereuses provenant de la Chine ne sont pas acceptées au transport.

Note :

L'exigence ci-dessus ne s'applique pas au matériel COMAT.

OM-15 Les piles et les batteries au lithium métal et/ou à alliage de lithium emballées avec ou contenues dans un équipement (ONU 3091) sont interdites au transport comme fret à bord des vols et des appareils de OM (voir les instructions d'emballage 969 et 970).

Note :

Les exigences ci-dessus ne s'appliquent pas au matériel COMAT.

OM-16 Les fauteuils roulants et autres aides à la mobilité équipés de batteries versables sont acceptés uniquement lorsque la batterie est retirée du fauteuil roulant ou de l'aide à la mobilité, et ils sont classés comme marchandises dangereuses et transportés uniquement comme du fret. Les batteries fixées ou installées sur des fauteuils roulants ou des aides à la mobilité ne sont pas acceptées (voir 2.3.2.3 et 9.3.14).

OM-17 Les moteurs à combustion interne ou à piles à combustible transportés individuellement ou intégrés à une autre machine ou un autre équipement, même dans leur emballage d'origine neuf, ne sont pas acceptés comme bagages. Ces articles doivent être expédiés comme du fret.

OM-18 Les réchauds de camping et les bouteilles ayant contenu un combustible liquide inflammable ne sont pas acceptés au transport dans les bagages. Cette divergence s'applique aussi aux réchauds de camping usagés qui ont été nettoyés à fond (voir 2.3.2.5).

Modification OZ (Asiana Airlines)

OZ-09 Les marchandises dangereuses ne sont pas acceptées au transport comme fret à bord des avions passagers de OZ, à l'exception de ce qui suit :

- marchandises dangereuses en quantités exceptées;
- matières radioactives, colis exceptés;
- ONU 1845, dioxyde de carbone, solide (glace carbonique);
- ONU 2807, masses magnétisées;
- **ID 8000, produits de consommation**
- **ONU 3373, matière biologique, catégorie B;**
- ONU 3166, moteur à combustion interne propulsé par liquide inflammable, moteur à pile à combustible et véhicule à propulsion par liquide inflammable;
- ONU 3091, piles au lithium métal emballées avec un équipement et contenues dans un équipement (instructions d'emballage 969 et 970, section II uniquement);
- ONU 3480, piles au lithium ionique (instruction d'emballage 965, sections IB et II uniquement);
- ONU 3481, piles au lithium ionique emballées avec un équipement et contenues dans un équipement (instructions d'emballage 966 et 967, section II uniquement).

Nouveau QF (Qantas)

QF-05 Les expéditions de piles et de batteries au lithium métal ONU 3090 sont interdites au transport à bord des avions-cargos de Qantas. Cela s'applique aux sections IA, IB et II de l'instruction d'emballage 968.

Cette interdiction ne s'applique pas à ce qui suit :

- ONU 3091, piles et batteries au lithium métal emballées avec ou contenues dans un équipement conformément aux instructions d'emballage 969 et 970;
- ONU 3480, piles et batteries au lithium ionique emballées conformément à l'instruction d'emballage 965;

- ONU 3481, piles et batteries au lithium ionique emballées avec ou contenues dans un équipement conformément aux instructions d'emballage 966 et 967;
- Batteries au lithium visées par les dispositions s'appliquant aux marchandises dangereuses transportées par les passagers ou les membres d'équipage.

Nouveau **RU (Air Bridge Cargo)**

RU-01 Les emballages contenant des marchandises dangereuses présentant un risque primaire de la classe 8 et portant une étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo uniquement), sont interdits au transport sur le pont inférieur des appareils.

RU-02 Les batteries au lithium ONU 3090 (section IA de l'instruction d'emballage 968) et les batteries au lithium métal ONU 3091 (section I des instructions d'emballage 969 et 970) sont acceptées au transport avec l'approbation préalable du transporteur. La demande d'approbation doit être faite par courriel à : dg@airbridgecargo.com

Modification **TZ (Scoot Airlines)**

TZ-04 Seules les expéditions de marchandises dangereuses provenant de SIA, SIA Cargo, ~~et~~ Silkair ~~et~~ **NokScoot** sont acceptées.

Modification **XW (NokScoot Airlines)**

XW-04 Seules les expéditions de marchandises dangereuses provenant de SIA, SIA Cargo, ~~et~~ Silkair ~~et~~ **Scoot** sont acceptées

Section 1

Page 10, réviser « catégorie 12 » de la tableau 1.5.A comme suit :

CATEGORIE

...

12. Personnel de **sécurité sûreté** chargé; de l'inspection des passagers et des membres d'équipage ainsi que de leurs bagages et du fret ou du courrier, par exemple, agents de contrôle de sûreté, leurs superviseurs et le personnel intervenant dans la mise en œuvre des procédures.

Section 2

Page 27, réviser la note sous 2.3.4.7 comme suit :

Note :

Pour les batteries de rechange au lithium métal dont la quantité de lithium dépasse 2 g et les batteries au lithium ionique dont la puissance en Wattheures dépasse ~~160~~ 100 Wh, voir 2.3.3.2. Pour les appareils électroniques contenant des batteries au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 2 g et les batteries au lithium ionique dont la puissance en Wattheures ne dépasse pas 100 Wh, voir 2.3.5.9.

Section 4

Page 435, réviser la disposition particulière A78 comme suit :

A78 (172) Si des matières radioactives présentent un risque subsidiaire :

- (a) elles doivent être affectées au groupe d'emballage I, II ou III, selon le cas, conformément aux critères du groupe d'emballage énoncés dans la partie 3, en fonction de la nature du risque subsidiaire prépondérant;
- (b) les colis doivent porter des étiquettes de risque subsidiaire correspondant à chacun des risques subsidiaires présentés par la matière, conformément aux dispositions applicables énoncées en 10.7.2. Des plaques-étiquettes de danger correspondantes doivent être apposées sur les unités de transport des marchandises conformément aux prescriptions de 10.7.5;
- (c) pour les besoins de la documentation et du marquage des colis, la désignation exacte d'expédition doit être fournie avec le nom des composantes qui contribuent le plus à ce ou ces risques subsidiaires et mise entre parenthèses;

- (d) la Déclaration de l'expéditeur doit indiquer la classe ou la division du risque subsidiaire et, s'il est affecté, le groupe d'emballage tel que prescrit en 8.4.6.9.4 10.8.3.9.1, étapes 4 et 5;
- (e) l'emballage doit également être capable de répondre aux critères d'emballage appropriés pour le risque subsidiaire.

Pour l'emballage, voir aussi 10.3.10.1(c).

Les matières radioactives présentant un risque subsidiaire de la division 4.2 (groupe d'emballage I) doivent être transportées dans des emballages de type B. Le transport des matières radioactives présentant un risque subsidiaire de la division 2.1 est interdit à bord des avions passagers et celui des matières radioactives présentant un risque subsidiaire de la division 2.3 est interdit à bord des avions passagers ou cargos, sauf avec l'approbation préalable de l'autorité compétente de l'État d'origine et de l'État de l'exploitant, dans les conditions fixées par lesdites autorités. Une copie du document d'approbation, indiquant les limites de quantité et les conditions d'emballage, doit accompagner l'expédition.

Page 444, réviser la disposition particulière A181 comme suit :

A181 Quand un emballage contient à la fois des piles au lithium contenues dans un équipement et des piles au lithium emballées avec un équipement, l'emballage doit porter l'indication ONU 3091 Piles au lithium métal emballées dansavec un équipement ou ONU 3481 Piles au lithium ionique emballées avec un équipement, selon le cas. Si un emballage contient à la fois des piles au lithium ionique et des piles au lithium métal, l'emballage doit alors porter les indications requises pour les deux types de piles. Néanmoins, les piles boutons installées dans un équipement (y compris les cartes à circuit) ne doivent pas être prises en compte.

Page 448, réviser la disposition particulière A201 comme suit :

A201 Les États visés peuvent accorder une dérogation à l'interdiction de transporter des batteries au lithium métal comme fret à bord d'avions passagers conformément à 1.2.6. Les autorités qui accordent des dérogations en vertu de cette disposition particulière doivent, dans les trois mois suivant leur émission, en fournir une copie au Chef de la Section de la sécurité du fret par courriel à CSS@icao.int, par télécopieur au +1 514-954-6077 ou par la poste à l'adresse suivante :

....

Section 5

Page 579, modifier l'instruction d'emballage 565 comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 565

...

Autres prescriptions d'emballage

Les emballages doivent répondre aux normes de performance du groupe d'emballage II.

Les groupes générateurs d'oxygène chimique contenant des substances comburantes, y compris lorsqu'ils sont contenus dans des équipements associés comme des unités de service pour passagers (PSU), les appareils respiratoires protecteurs pour membres d'équipage (PBE), etc., doivent remplir les conditions suivantes :

...

Page 648, modifier l'instruction d'emballage 961 comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 961

...

EMBALLAGE COMBINÉ		
Numéro ONU	Quantité par colis Avions-passagers	Quantité par colis Avions-cargos uniquement
ONU 3268, Générateurs de gaz pour sac gonflable, modules de sac gonflable ou Rétracteurs de ceinture de sécurité Dispositifs de sécurité, à amorçage électrique	25,0 kg	100,0 kg

...

Page 663, modifier l'instruction d'emballage 968 comme suit :

INSTRUCTION D'EMBALLAGE 968

...

Section II

...

Prescriptions additionnelles - Section II

...

Les mentions « Lithium metal batteries in compliance with Section II of PI 968 » (Batteries au lithium métal conformément à la section II de l'instruction d'emballage 968) et « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo uniquement) ou « CAO » doivent figurer sur la lettre de transport aérien quand une telle lettre est utilisée. L'information doit apparaître dans la case « Nature and Quantity of Goods » (Nature et quantité des marchandises dangereuses) de la lettre de transport aérien.

Les emballages et les suremballages contenant des batteries au lithium qui sont préparées conformément aux dispositions de la présente section doivent être présentés à l'exploitant séparément des marchandises incluses dans le groupage qui ne sont pas assujetties à la présente Réglementation. Ces emballages et suremballages inclus dans un groupage ne doivent pas être placés dans une unité de chargement avant d'être présentés à l'exploitant.

Toute personne qui prépare ou présente des piles ou des batteries pour le transport doit recevoir des instructions adéquates concernant ces prescriptions en fonction de ses responsabilités.

...

Section 7

Page 724, modifier 7.1.5.3.1 comme suit :

7.1.5.3.1 Sauf spécifications contraires figurant par ailleurs dans la présente Réglementation, les colis contenant des mélanges ou des matières dangereuses du point de vue de l'environnement répondant aux critères 3.9.2.4 (ONU 3077 et ONU 3082) doivent porter de façon durable la marque « matières dangereuses du point de vue de l'environnement » tel qu'indiqué à la figure 7.1.B ainsi que l'étiquette de danger de la classe 9 illustrée à la figure 7.3.W.

Notes_:

- 1.** Le marquage concernant les matières dangereuses pour l'environnement (figure 7.1.B) peut également apparaître sur les colis contenant des matières autres que ONU 3077 et ONU 3082 lorsque l'indication est requise par d'autres réglementations internationales ou nationales de transport (voir 7.1.5.5).

2. Le marquage concernant les matières dangereuses pour l'environnement n'est pas requis sur les emballages uniques et les emballages combinés qui sont considérés comme « non assujettis à la présente Réglementation » conformément à la disposition particulière A197. Si un expéditeur préfère envoyer l'article comme faisant partie des matières dangereuses pour l'environnement (ONU 3077 ou ONU 3082 uniquement), il devrait se conformer à toutes les parties applicables de la Réglementation.

Page 727, ajouter une note après 7.2.2.3.2(a), tel qu'indiqué ci-dessous :

7.2.2.3.2 Les étiquettes de danger doivent se conformer aux spécifications suivantes :

- (a) Les étiquettes doivent être configurées comme illustré à la figure 7.3.A. L'étiquette doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Exception faite de ce qui est stipulé en 7.2.2.3.1, les dimensions minimales doivent être de 100 x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré doit être de 2 mm. La ligne intérieure doit toujours être parallèle au bord de l'étiquette et s'en trouver distante de 5 mm. La ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le symbole, et la ligne tracée à l'intérieur de la moitié supérieure de l'étiquette doit être de la même couleur que le numéro de la classe ou de la division qui figure dans le coin inférieur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées. Les dimensions des étiquettes pour bouteilles doivent être conformes aux dispositions du sous-alinéa (b);

Note :

Les étiquettes conformes aux spécifications de la 55^e édition de la présente Réglementation et dont la ligne formant le carré n'a pas une épaisseur de 2 mm sont acceptées jusqu'au 31 décembre 2016.

Section 8

Page 757, réviser 8.1.6.5.2 comme suit :

Lorsqu'une expédition doit être transportée par avion-cargo uniquement en raison d'une divergence d'un État 2.8.2, l'expédition peut être transportée par avion passagers hors de la juridiction de cet État. En pareil cas, l'étiquette « Cargo Aircraft Only » (Avion-cargo uniquement) doit être enlevée avant le chargement de l'expédition sur avion passagers, hors de la juridiction de l'État ayant signifié la divergence. La note ci-après doit être ajoutée dans la case « Additional Handling Information » (Information complémentaire concernant la manutention) de la Déclaration de l'expéditeur : « Cette expédition peut être transportée sur **avion-cargo avion passagers** en dehors de la juridiction de XXXX » (XXXX représentant le nom de l'État)

Section 9

Page 790, modifier le tableau 9.3.A comme suit :

Étiquette de danger	1 excl. 1.4S	1.4S	2	3	4.2	4.3	5.1	5.2	8
1 excluant 1.4S	Voir 9.3.2.2.5.	X	X	X	X	X	X	X	X
2	x	—	—	—	—	—	—	—	—
3	x	—	—	—	—	—	x	—	—
4.2	x	—	—	—	—	—	x	—	—
4.3	x	—	—	—	—	—	—	—	x
5.1	x	—	—	x	x	—	—	—	—
5.2	x	—	—	—	—	—	—	—	—
8	x	—	—	—	—	x	—	—	—

Section 10

Page 830, modifier 10.3.11.1.1 comme suit :

10.3.11.1.1 Un colis peut être classifié comme colis excepté s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- (a) il contient des matières radioactives ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans la **colonne 4 du la colonne « Matériaux—Limites par colis » du** tableau 10.3.C;
- (b) il contient des instruments ou des objets ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans **les colonnes 2 et 3 du les colonnes « Appareils et objets » du** tableau 10.3.C;
- (c) il contient des objets fabriqués à partir d'uranium naturel ou appauvri ou de thorium naturel;
- (d) il s'agit d'un colis vide ayant contenu des matières radioactives; ou
- (e) il contient moins de 0,1 kg d'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites d'activité spécifiées dans **la colonne 4 du la colonne « Matériaux—Limites par colis » du** tableau 10.3.C.

Page 831, modifier 10.3.11.1.5 comme suit :

10.3.11.1.5 Hexafluorure d'uranium

L'hexafluorure d'uranium ne dépassant pas les limites indiquées dans la **colonne 4 du la colonne « Matériaux—Limites par colis » du** tableau 10.3.C peut être classé sous le numéro ONU 3507 Hexafluorure d'uranium, matières radioactives, colis exceptés, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées, à condition que :

...

Appendice D

Page 945, modifier les coordonnées du Niger comme suit :

Niger (RN)

Direction de l'Aéronautique Civile
Ministère du Commerce et des Transports
Chef de la Division Opérations Aériennes
Division Opérations Aériennes
Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC)
B.P. 227
Niamey
NIGER

Telex: 5203 MINAECI NI
Tél. : +227 20 72 32 67
Fax : +227 20 73 80 56

Appendice F.2

Page 998, modifier les coordonnées de Dangerous Goods Management comme suit :

Dangerous Goods Management Ltd
82 Richard Pearse Drive
Auckland Airport
NEW ZEALAND
Tél. : +64 (9) 275 5559
Fax : +64 (9) 275 6188
Email : **orders@dgm.co.nz**
Site Web : **www.dgm.co.nz**

Appendice F.3

Page 1006, modifier les coordonnées d'IFMA (France) comme suit :

IFMA–Institut de Formation aux Métiers de l'Aérien

03, rue du Te-Té, Zone Cargo 4 - BAT 3437

~~Zone de fret 4~~ BAT 3437

B.P. 12036 – Tremblay-en-France

FRANCE

95722 Roissy CDG Cedex

FRANCE

Tél. : +33 1 48 16 37 24

Fax : +33 1 48 16 37 25

E-mail : ~~ifma@g-e-h.com~~ ifma@geh.aero

Site Web : ~~www.ifma-formation.com~~ www.ifma-formation.fr

Page 1010, modifier les coordonnées des Dangerous Goods Training Services (Nouvelle-Zélande) comme suit :

~~Dangerous Goods Training Services~~ Dangerous Goods Management Ltd

~~P.O. Box 53003 82~~ Richard Pearse Drive

Auckland ~~Airport~~

NEW ZEALAND

Tél. : +64 (9) 275 5559

Fax : +64 (9) 275 6188

E-mail : ~~russell@dgm.co.nz~~ training@dgm.co.nz

Site Web : ~~www.dgm.co.nz~~